

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux sur réseau électrique par l'entreprise FELDNER - Route de STRASBOURG

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise FELDNER de CHATENOIS d'effectuer, pour les comptes d'ENEDIS, des travaux sur le réseau électrique situés, Route de STRASBOURG,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 18 Novembre 2024 et jusqu'au 06 Décembre 2024 inclus, sur la Route de STRASBOURG, entre le n°67 rue D'EBERSHEIM et le n°69 rue d'EBERSHEIM, selon les nécessités du chantier, des travaux électrique vont occasionner une gêne pour la circulation des usagers, interdisant l'accès aux trottoirs mixte piétons/cycles.

ARTICLE 2 - La continuité du cheminement des piétons et des cycles ne pouvant être maintenue au droit du chantier, une signalisation destinée à garantir la sécurité des piétons sera mise en place par l'entreprise FELDNER, pour assurer

le cheminement sur le trottoir d'en face et les cyclistes emprunteront la chaussée.

ARTICLE 3 - À compter du 18 Novembre 2024 et jusqu'au 06 Décembre 2024 inclus, sur la Route de STRASBOURG, entre le n°67 rue D'EBERSHEIM et le n°69 rue d'EBERSHEIM, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit.

Ces dispositions sont applicables 7h30 à 17h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise FELDNER.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 - À compter du 18 Novembre 2024 et jusqu'au 06 Décembre 2024 inclus, sur la Route de STRASBOURG, entre le n°67 rue D'EBERSHEIM et le n°69 rue d'EBERSHEIM, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules selon les nécessités du chantier.

Ces dispositions sont applicables 7h30 à 17h00.

ARTICLE 5 - À compter du 18 Novembre 2024 et jusqu'au 06 Décembre 2024 inclus, sur la Route de STRASBOURG, entre le n°67 rue D'EBERSHEIM et le n°69 rue d'EBERSHEIM, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions sont applicables 7h30 à 17h00.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise FELDNER
Rue de l'Industrie
B.P. 50
67730 CHÂTENOIS

ARTICLE 7 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 - En tout état de cause, le passage des convois exceptionnels ne sera pas interrompu durant ces travaux.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARTICLE 10 - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 11 - L'entreprise FELDNER de CHATENOIS demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 12 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 13 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise FELDNER.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le **15 NOV. 2024**

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;

- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Police Municipale - M. Morgan BONNEVILLE, M. Maxime KAPLAN et Mme Estelle BREUILLARD;
- DRIM - Service Routier Sélestat - CEA ;
- ENEDIS-ROUFFACH ;
- Entreprise FELDNER.

